



**COPIE**

**PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
Bureau de la protection de l'environnement

**ARRETE DCE/BPE n° 2015- 008**  
**DU 09 JAN. 2015**

**ARRÊTÉ**

**complétant et modifiant l'arrêté préfectoral DCE n°2010-773 du 13 avril 2010, complété et modifié, autorisant la société VLP à exploiter une unité de regroupement, de tri, de pré-traitement et de valorisation de coproduits métalliques et minéraux au Palais sur Vienne**

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.515-28 à L.515-31 et R.515-58 à R.515-84 relatifs aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ;

VU l'article R.214-45 du Code de l'environnement relatif au changement d'exploitant ;

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement (NOR : DEVP1223491A) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (NOR : DEVP1223490A) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement (NOR : DEVP1227565A) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DCE n°2010-773 du 13 avril 2010 autorisant la société VLP à exploiter une unité de regroupement, de tri, de pré-traitement et de valorisation de coproduits métalliques et minéraux au Palais-sur-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DCE n°2011-092 du 17 novembre 2011 modifiant les dispositions de l'arrêté du 13 avril 2010 autorisant la société VALDI à exploiter une unité de regroupement, de tri, de pré-traitement et de valorisation de coproduits métalliques et minéraux sur la commune du Palais-sur-Vienne ;

VU le courrier en date du 15 octobre 2013 de la société VALDI proposant la rubrique principale IED et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique en application de l'article R. 515-84 du Code de l'environnement ;

VU le courrier de la société VALDI au Préfet de la Haute-Vienne en date du 15 octobre 2013 informant la cession de la station de pompage d'eau de la CGEP à VALDI et de la reprise des prélèvements avec un volume inférieur ;

VU le dossier préfectoral du 3 février 2014 relatif à la prise en compte des rubriques IED dans le classement ICPE du site et mentionnant la rubrique principale ;

VU le courrier en date du 5 septembre 2014 de la société VALDI déclarant la situation de l'établissement au titre de la rubrique 2921 suite à la parution du décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 ;

VU le courrier de la société VALDI au Préfet de la Haute-Vienne en date du 5 septembre 2014 relatif à la déclaration de situation suite à la parution du décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 02 décembre 2014 ;

VU l'avis du CODERST lors de la séance du 16 décembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 19 décembre 2014 après le passage en CODERST, en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

VU le courriel de la société VALDI en date du 08 janvier 2015 ;

**CONSIDERANT** que la société VALDI exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°1130, 2545, 2546, 2713, 2717, 2770, 2771, 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**CONSIDERANT** que ces installations, compte tenu des seuils ou rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20% du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDERANT** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties financières supérieur à 75 000 € TTC ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions du 5<sup>o</sup> l'article R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - Champ d'application

La société VALDI S.A.S. dont le siège social est sis Boulevard de la Boissonette – 42110 FEURS, ci-après dénommé l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé sur le territoire de la commune du Palais-sur-Vienne, avenue Maryse Bastié.

### ARTICLE 2 - Classement ICPE

La table du 1.2.1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2010-773 du 13 avril 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Classement	Libellé de la rubrique	Nature de l'activité	Critère de classement	Seuil de la rubrique	Volume autorisé
2717 (*)	1	AS	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710,	Transit et regroupement de déchets contenant des matières dangereuses dont des catalyseurs et des boues d'hydroxydes métalliques.	La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de		800 t

			2711, 2712, 2719 et 2793.		stockage de ces substances ou préparations		
770 (*)	1a	AS	<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p>	<p>Fusion de déchets dangereux dont des catalyseurs et battitures, grillage de catalyseurs et calcination de boues d'hydroxydes métalliques et boues d'usinage et composés métalliques issus de la calcination et du grillage.</p>	<p>a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>		<p>Stock T &gt; AS</p> <p>Stock N &gt; AS</p>
790 (*)	1a	AS	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations</p>	<p>Traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou des préparations dangereuses de type pelletisation, broyage, criblage (battitures).</p>	<p>a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p>Stock N &gt; AS</p>	

			dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement.				
1132(*)	A	A	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges).	Fabrication de ferroalliage dont la teneur en nickel excède 10%	Fabrication industrielle		1 000 t
2545		A	Acier, fer, fonte, ferro alliages (fabrication d') à l'exclusion de la fabrication de ferro alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	Four de fusion F1 à électrodes immergées (FEL)  3 chauffe-poches fonctionnant au gaz naturel	-		Four FEL : 2 500 kW (capacité de 2,5 t / h)  3 chauffe-poches : 3 500 kW  Puissance totale : 7 000 kW
2546		A	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle)	Four de fusion F1 à électrodes immergées (FEL) 3 chauffe-poches fonctionnant au gaz naturel	-	-	Four FEL : 2 500 kW (capacité de 2,5 t / h)  3 chauffe-poches : 3 500 kW  Puissance totale : 7 000 kW
2713	I	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Transit et regroupement de déchets non dangereux dont des scraps, battitures.	La surface étant :	Supérieure ou égal à 1 000 m <sup>2</sup>	Surface totale : 19 000 m <sup>2</sup> Extérieurs : 7 430 m <sup>2</sup> Bâtiments : 11 570 m <sup>2</sup>

2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Transit, regroupement de déchets dangereux tels que catalyseurs, boues d'hydroxydes métalliques et tri de déchets dangereux.	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Supérieure ou égale à 1 t	Stocks supérieurs à 1 t
2771		A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Fusion de déchets non dangereux dont des battitures et autres déchets non dangereux.	-		
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Broyage de déchets non dangereux, pelletisation, criblage.	La quantité de déchets traités étant :	Supérieure ou égale à 10 t/j	
3250	b	A	Transformation des métaux non ferreux		Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux		Capacité du four de fusion FEL : 2,5 t/h ; 25 000 t/an

3510		A	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>- traitement physico-chimique</li> <li>- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- récupération / régénération des solvants</li> <li>- recyclage / récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques</li> <li>- régénération d'acides ou de bases</li> <li>- valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution</li> <li>- valorisation des constituants des catalyseurs</li> <li>- régénération et autres réutilisations des huiles</li> <li>- lagunage</li> </ul>				<p>Capacité du four de calcination : 1 t/h ; 3 000 t/an</p> <p>Capacité du four de grillage FG2 : 2,5 t/h ; 14 000 t/an</p>
------	--	---	--	--	--	--	---

3550		A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte				
2515	1b	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Broyeur giratoire, concasseur à mâchoires, Pelletisation, criblage battitures	La puissance installée des installations, étant :	Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Broyeur giratoire : 90 kW Concasseur à mâchoires : 75 kW Pelletisation : 30 kW Criblage battitures : 35 kW <b>Puissance totale : 230 kW</b>
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Puissances thermiques évacuées : 2 tours aéroréfrigérantes qui ne sont pas de type circuit primaire fermé : RFA 1 : granulation laitier RFA2 : refroidissement du four	La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à :	3000 kW	TAR RFA1 : 11 630 kW TAR RFA2 : 4 183 kW  Puissance totale : 15 813 kW
195		D	Ferro-silicium (dépôts de)				1 500 t

1220 (*)	3	D	Oxygène (emploi et stockage de l')		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	120 t
1418 (*)	3	D	Acétylène (stockage ou emploi de l')		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	222 kg
1520 (*)	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)	Stockage de coke et de charbon actif	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Coke : 250 t Charbon actif : 200 t Total : 450 t
1432 (*)		NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)				1 réservoir de 5 m <sup>3</sup> 2 réservoirs de 200 L chacun  Capacité équivalente : 1,08 m <sup>3</sup>
1435 (*)		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Pompe de distribution de fioul domestique			Volume annuel distribué inférieur à 100 m <sup>3</sup> équivalent.

*A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)*

*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.*

Les rubriques marquées d'un (\*) restent applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Au moins trois mois avant la date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 et sur la base des critères fixés par ledit décret, l'exploitant propose un nouveau classement de ses installations au Préfet de la Haute-Vienne et à l'inspection des installations classées.

Cette proposition est accompagnée des justificatifs nécessaires à la classification des substances et mélanges présents sur le site d'exploitation. Le cas échéant, l'exploitant sollicitera le bénéfice des droits acquis dans les formes prévues à l'article L. 513-1 du code de l'environnement.

Les « conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles » ou « Document BREF associé » à la rubrique principale IED est le BREF WT – Traitement des déchets.

### **ARTICLE 3 - Directive IED**

Le point 1-9 de l'article 2 (relatif au bilan de fonctionnement) de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

3.1 - En application de l'article R.515-58 et suivants du Code de l'environnement, la rubrique principale IED de l'établissement est la rubrique 3510 (Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour).

3.2 - Les « conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles » ou « Document BREF associé » à la rubrique principale IED est le BREF WT – Traitement des déchets.

3.3 - Le 1<sup>er</sup> juin 2015 au plus tard, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, une liste exhaustive des substances ou mélanges dangereux utilisés, produits ou rejetés au niveau du site, parmi ceux définis à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à cette classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges dangereux. Sur cette base, l'inspection de l'environnement pourra exiger la fourniture du rapport de base prévu à l'article L.515-30 du Code de l'environnement en même temps que le premier dossier de réexamen visé par le présent arrêté ou lors de la première modification substantielle qui interviendrait avant ce réexamen.

3.4 - Dans un délai maximum de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale de l'établissement (rubrique n° 3510), un réexamen des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation est réalisé dans les conditions définies aux articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'environnement. En vu de ce réexamen, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du Code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur MTD.

### **ARTICLE 4 - Tour aéro-réfrigérantes**

4.1 - La Tour Aéro-Réfrigérante (TAR) RFA1 est soumise à l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur pour ces installations, y compris celles relatives aux installations nouvelles.

4.2- La TAR RFA2 est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur pour ces installations applicable pour les installations autorisées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

### **Garanties financières**

#### **ARTICLE 5 - Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées sur le site et à leurs installations connexes, listées dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, et listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique / alinéa	Seuil [quantité autorisée sur site]
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d') à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	Sans seuil [2,5 t /h]
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle)	Sans seuil [2,5 t /h]
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	La surface étant supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> [19 000 m <sup>2</sup> ]
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793	La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur à 1 t.
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Sans seuil
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.	La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations

	Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application de l'article L.515-8 du Code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 6 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 1 023 374,62 € TTC (un million vingt trois mille deux cent soixante quatorze euros et soixante deux centimes, toutes taxes comprises).

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 701,0 (août 2014) et d'un taux de TVA de 20%.

Le montant est obtenu par l'application de la méthode de calcul précisée dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

#### ARTICLE 7 - Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant devra constituer des garanties financières dans les conditions prévues par le 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement et par l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20% du montant initial des garanties financière un mois après la notification du présent arrêté
- 20% supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans

En cas de constitution des garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'échéancier est le suivant :

- 20% du montant initial des garanties financière un mois après la notification du présent arrêté
- 10% supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 8 ans

Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, fonction du type de garant :

Échéance de constitution	Constitution du montant des garanties financières fixé par l'article 5 du présent arrêté			
	Garants classiques		Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations	
	Part	Montant constitué	Part	Montant constitué
1 mois après la notification du présent arrêté	20%	204 674,92 €	20%	204 674,92 €
1 <sup>er</sup> juillet 2015	40%	409 349,85 €	30%	307 012,39 €
1 <sup>er</sup> juillet 2016	60%	614 024,77 €	40%	409 349,85 €
1 <sup>er</sup> juillet 2017	80%	818 699,70 €	50%	511 687,31 €
1 <sup>er</sup> juillet 2018	100%	1 023 374,62 €	60%	614 024,77 €
1 <sup>er</sup> juillet 2019			70%	716 362,23 €
1 <sup>er</sup> juillet 2020			80%	818 699,70 €

1 <sup>er</sup> juillet 2021			90%	921 037,16 €
1 <sup>er</sup> juillet 2022			100%	1 023 374,62 €

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20% du montant initial des garanties financières est transmis au Préfet dans les deux mois qui suivent la notification du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incréments définis dans le tableau précédent sont transmis au Préfet au moins 3 mois avant l'échéance.

#### **ARTICLE 8 - Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### **ARTICLE 9 - Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par l'application de la méthode d'actualisation précisée dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- La valeur datée du dernier indice public TP01
- La valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission

#### **ARTICLE 10 - Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de la mise en sécurité du site nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

#### **ARTICLE 11 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement et sans préjudice des dispositions prévues par l'article R.516-4 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 12 - Appel des garanties financières**

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement :

- Soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant

### ARTICLE 13 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en toute ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières et accomplis en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement aient été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### ARTICLE 14 - Changement d'exploitant

En application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

### ARTICLE 15 - Clôture du site

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès de secours est en permanence tenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

### ARTICLE 16 - Quantités maximales de produits dangereux et de déchets pouvant être entreposés sur le site

Le point 1-2-2 de l'article 1<sup>er</sup> et le point 5-3-3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2010 sont remplacés par les dispositions suivantes :

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de produits dangereux ou déchets	Quantité maximale autorisée sur le site
<b>Coproduits entrants</b>	
Piles à trier	2 00 t
Piles packs pré-triées	0 t
Piles NiMH pré-triées	100 t
Battitures	3 000 t
BHM	2 000 t
Composés d'oxydes métalliques	1 500 t
Boues organiques et minérales contenant des métaux	2 000 t

Coproduits minéraux	1 500 t
Catalyseurs	5 000 t
Coproduits en transit	1 000 t
<b>Coproduits intermédiaires</b>	
Broyats de piles	0 t
Piles alcalines et salines issues du tri	0 t
Catalyseurs grillés	2 000 t
Pellets	1 000 t
Battitures criblées	2 000 t
Boues grillées ou calcinées	2 000 t
<b>Consommables</b>	
Chaux vive	400 t
Réactif de traitement des gaz (chaux éteinte et bicarbonate)	400 t
Éléments carbonés	700 t
Coke	250 t
Charbon actif	200 t
Réducteur type FeSi	1 000 t
Oxyde de fer	500 t
<b>Produits finis</b>	
Piles au lithium	0 t
Piles au mercure	0 t
Piles NiMH	40 t
Accumulateurs NiCd	0 t
Accumulateurs Pb	0 t
Autres piles triées	0 t
Oxydes métalliques issus de la calcination	500 t
Laitiers	5 000 t
Ferroalliages issus du four de fusion FEL	1 000 t
Poussières totales	2 380 t
Poussières issues du four de fusion FEL	120 t

Les co-produits sont des déchets visés ou définis par la liste citée à l'article R.541-7 du Code de l'environnement concernant la classification des déchets.

L'activité de fusion des piles alcalines et salines est interdite dans le four de fusion FEL.

L'exploitant est en outre tenu d'évacuer ses déchets régulièrement, dans un délai n'excédant pas 3 mois, hormis pour les déchets générés en faibles quantités (moins de 5 t / an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. L'exploitant devra être en mesure de justifier de ses évacuations auprès de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un état de stocks des produits dangereux et déchets listés dans le tableau ci-dessus et présents sur le site. Celui-ci est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

### Prélèvement d'eau

#### ARTICLE 17 - Prélèvement autorisé

L'exploitant est autorisé à prélever de l'eau dans le milieu naturel (ruisseau du Palais) pour un usage industriel à condition de respecter les valeurs limites suivantes :

- 45 000 m<sup>3</sup> / an
- 245 m<sup>3</sup> / jour en période de fonctionnement
- 720 m<sup>3</sup> / jour pour la remise en eau des installations suite à un arrêt

## **ARTICLE 18 - Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement**

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

## **ARTICLE 19 - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

19.1.- Le bénéficiaire prend toutes dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier des ouvrages et installations utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

19.2.- Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R.211-66 à 70 du Code de l'environnement.

19.3.- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

## **ARTICLE 20 - Conditions de suivi et surveillance des prélèvements**

20.1.- Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêt collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

20.2.- L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment les débits moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, précision et stabilité de mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume du prélèvement.

20.3.- Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

20.4.- Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- Les volumes prélevés mensuellement ;
- Les volumes prélevés annuellement ;
- Le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- Les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- Les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesures et d'évaluation.

20.5.- Le bénéficiaire communique au Préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 19.4 du présent arrêté indiquant :

- Les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- Le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin d'année civile
- Les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

## **ARTICLE 21 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

21.1.- En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 22 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'environnement.

## **Dispositions diverses**

### **ARTICLE 23 - Délais et voie de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication ou de son affichage, et sans prolonger le délai de recours contentieux, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne - 1 rue de la préfecture - BP 87031 Limoges cedex
- hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées - ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 Paris-La-Défense Cédex.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

### **ARTICLE 24 - Publicité**

Il sera fait application des dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies du Palais-sur-Vienne, de Limoges, de Rilhac-Rancon, de Panazol et de Saint-Priest-Taurion et pourra y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie du Palais-sur-Vienne pendant une durée minimale d'un mois. Il sera adressé un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- Le même extrait est publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Vienne pour une durée identique (rubrique : politiques publiques, Environnement, risques naturels et technologiques, Installations classées, Extrait des décisions) ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la Haute-Vienne et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

### **ARTICLE 25 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société VALDI.

**ARTICLE 26 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise aux maires du Palais-sur-Vienne, de Rilhac-Rancon, de Limoges, de Panazol et de Saint-Priest-Taurion.

A Limoges, le 09 JAN. 2015

Le Préfet,

**Pour le Préfet**  
*Le Secrétaire Général*



**Alain CASTANIER**

